



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'IFS RELATIF AU
PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
SUR LA COMMUNE D'IFS (14 341)**

PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131-1 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.122-1-V et R.122-7-I, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L112-1-1 al.8 et L.112-1-3 du ; L.123-24 à L.123-26, L.352-1, D.112-1-18 à D.112-1-22, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision de l'Etat d'implanter un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs, annoncée par le Premier Ministre en date du 13 juin 2016 ;

VU la décision n° 2017-2095 en date du 24 mai 2017, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe Normandie) suite à la demande d'examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ifs avec le projet ;

VU les courriers de demande de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat, du 12 août 2017 puis du 6 août 2018 suite à complément du dossier de projet, sollicitant l'organisation d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs et la cessibilité afin de permettre la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Ifs ;

VU l'avis du Préfet du Calvados en date du 10 novembre 2017 sur l'étude agricole préalable à la compensation collective agricole pour le projet du nouveau centre pénitentiaire à Ifs, ainsi que le mémoire en réponse du maître de l'ouvrage l'APIJ, du 4 septembre 2018, apportant des précisions sur les mesures de compensation agricole collective proposées ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 octobre 2018 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente, le Commissariat général au développement durable (CGDD), en date du 24 décembre 2018, portant sur les incidences du projet sur l'environnement et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs ;

VU le mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage reprenant ainsi l'ensemble des recommandations formulées par le CGDD dans son avis du 24 décembre 2018, versé au dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné et la mise en compatibilité du PLU d'Ifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement du nouveau établissement pénitentiaire à Ifs et portant :

- sur la déclaration d'utilité publique du nouveau centre pénitentiaire au profit de l'État – APIJ – ministère de la Justice ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs ;
- et l'enquête parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

VU le procès-verbal de synthèse de fin de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur et transmis au maître d'ouvrage en date du 29 avril 2019, et le mémoire en réponse apporté par le maître d'ouvrage, transmis en date du 3 mai 2019 ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2019, favorables sans réserve pour les trois procédures, avec une recommandation au titre de la déclaration d'utilité publique compte tenu du caractère particulier de l'équipement projeté, qui doit nécessiter, durant la phase de réalisation, de maintenir un flux d'informations en direction des populations locales et les autres acteurs du secteur pour une meilleure acceptabilité du projet ;

VU les pièces des dossiers de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs et d'enquête parcellaire soumis à l'enquête publique unique préalable ;

VU la délibération du conseil communautaire de Caen-la-Mer du 26 septembre 2019 émettant un avis favorable au projet du nouveau centre pénitentiaire à Ifs et approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune dans ses nouvelles dispositions pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet sus-visé et qu'il y a lieu de les modifier ;

CONSIDÉRANT que, pour la commune d'Ifs, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui identifie le secteur concerné comme espace agricole à protéger, afin de lui donner une affectation d'espace urbanisé et pour déplacer la lisière paysagère prévue d'être créée dans le PLU actuel ;
- faire évoluer le règlement graphique en faisant passer le secteur du territoire communal concerné par le projet, actuellement classé en zone agricole (A), en un secteur de zone à urbaniser à vocation pénitentiaire (1AUp) d'environ 18 hectares ;
- créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation pour l'établissement pénitentiaire ;
- modifier l'emplacement d'un espace boisé classé (EBC) à créer pour l'inscrire en limite séparative Est du périmètre du projet, pour marquer la nouvelle limite de l'urbanisation ;
- adapter le règlement écrit de la zone 1AU afin d'autoriser explicitement le projet de réalisation de l'établissement pénitentiaire et ses équipements annexes ;
- ajouter un emplacement réservé pour créer la voie d'accès et de desserte du futur centre pénitentiaire ;
- adapter le rapport de présentation pour tenir compte des changements listés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les changements à apporter au document d'urbanisme de la commune d'Ifs par le projet de centre pénitentiaire consistent à permettre la réalisation des divers éléments que sont :

- le centre pénitentiaire de 550 à 600 places, composé d'une enceinte (contour clôturé ou bâti de 4 à 6 mètres de haut) et de divers bâtiments et aménagements à l'intérieur de l'enceinte ;
- des parkings destinés à l'accueil du personnel et des visiteurs, situés à l'extérieur de l'enceinte ;
- le cas échéant des bâtiments support ou de détention à l'extérieur de l'enceinte ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet fasse lui-même l'objet d'une étude d'impact, la mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte, en tant qu'évolution du document d'urbanisme, les impacts de la création de la zone 1AUp sur l'activité agricole, le paysage, les déplacements, le fonctionnement urbain, les éventuels projets environnants et globalement l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole a permis de conclure sur l'existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole et sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de compensation collective, en raison notamment de la superficie des espaces agricoles impactés ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Déclaration d'utilité publique et durée de validité

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs et les travaux d'aménagement liés à l'opération sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ainsi que le plan général des travaux et le périmètre de la déclaration d'utilité publique figurent à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet aux termes de l'article L.122-1 al.4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant pour le compte l'Etat – ministère de la Justice - est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et les travaux d'aménagement liés à l'opération sur la commune d'Ifs est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et des publications réglementaires.

Mise en compatibilité du PLU et publicité

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs dont les nouvelles dispositions figurent en annexe n°2 (Dossier de PLU modifié). Le dossier de mise en compatibilité est accessible au siège de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, à la mairie d'Ifs et sur le site de l'Etat dans le département, à l'adresse électronique suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> sous le menu ci-dessous :

- [Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique](#)

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le maire d'Ifs, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer procéderont, pendant une durée d'un mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public. Les annexes accompagnant cette décision doivent être tenues à la disposition du public.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire et le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer à la DDTM-14 – service urbanisme et risques (SUR) sise 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la communauté urbaine de Caen-la-Mer.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés sur le site de l'Etat dans le département à l'adresse indiquée à l'article 5 de cette décision. Mention de cette décision sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département par la DDTM aux frais du maître d'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie d'Ifs et à DDTM-14 – 10, Boulevard du général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 - service urbanisme et risques (SUR).

Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et l'agriculture

ARTICLE 7 :

L'APIJ est tenue de mettre en oeuvre les mesures de compensation collective envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et de consolider l'économie agricole du territoire concerné, selon les modalités décrites en annexe n°3(1) du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine figurent en annexe n°3 du présent arrêté.

En phase chantier, l'APIJ, maître d'ouvrage est tenu de faire signer la charte "*Chantiers faibles nuisances*" issue du Bilan des usages de 17 palais de Justice d'octobre 2011, par l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et sous-traitants) dans la réalisation des travaux liés au projet du centre pénitentiaire d'Ifs. Il doit veiller à sa mise en oeuvre, ainsi qu'au suivi de son exécution. Cette charte figure en annexes n°3(2) et n°3(3) du présent arrêté.

L'intégralité des mesures figurant au dossier d'enquête peut être consulté, sous format papier, à la DDTM-14 – service urbanisme et risques (SUR) sise 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex.

Le cas échéant, ces mesures sont susceptibles d'être complétées à l'occasion de la délivrance des autorisations ultérieures relatives au projet, notamment celles soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

L'APIJ sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles pour l'exécution des travaux liés à l'opération dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

Voies et délais de recours

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours suivants :

- **recours gracieux auprès de son auteur**, le Préfet du Calvados et/ou **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- **recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN** sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4, ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr), soit directement dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent, pour les tiers, à compter du premier jour d'affichage dans la commune d'Ifs.

Mesures exécutoires

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la directrice de l'APIJ, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la Mer et le maire d'Ifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 SEP, 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS